

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0263/ARCOP/ORD**

sur recours de Groupement 2AID/LA CMO SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN (lots 01 à 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2022 du Groupement 2AID/LA CMO SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant Groupement 2AID/LA CMO SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BOURGOU, Nicoles SYAN et Crépin MILOGO, représentant le MENAPLN;

- au titre des Consultants retenus,
  - Monsieur K Narcisse NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT;
  - Monsieur Jonas BOUGMA, représentant AGEM-D
  - Monsieur Antoine ZIGANI, représentant FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT
  - Messieurs Donatien N'Guessan N'DRIN et Ousmane ZOROM représentant A.T.E.M représentant
  - représentant AGENCE FASO BAARA SA, régulièrement convoqué mais absent

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN (lots 1 à 4);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3368 du mardi 31 mai 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 juin 2022; que le Groupement 2AID/LA CMO SA a fait un recours auprès de l'autorité contractante le jeudi 02 juin 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a affecté la note globale de 83/100 à l'offre du Groupement 2AID/LA CMO SA, l'a classée 6ème et l'a retenue pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que la note de 9,33/12 au titre du sous-critère plan de travail qui lui est attribuée ne correspond pas à l'appréciation donnée par la CAM ; que la note de 5,33/8 lui a été attribuée au titre du sous-critère organisation sur la base du non-respect du profil des experts quand bien même qu'il a respecté ce profil ; que la note de 0/5 lui a été attribuée au motif que le master en ingénierie de l'eau et de l'environnement option eau de son expert n'est pas un diplôme option environnement alors que le dossier a admis la possibilité de fournir l'équivalent de ce diplôme option environnement ; que la note de 3/5 au titre du comptable est injustifiée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été classée 6eme ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires ;

considérant que le requérant a rappelé que le procès-verbal ainsi que tous les documents peuvent être transmis aux soumissionnaires après la publication des résultats ; que le calendrier des activités est le planning ; que si le planning est noté très bien tous les points doivent être attribué ; que la liste des principales disciplines a été donné avec le nom de l'expert clé responsable ; qu'il suffit de donner la liste et c'est suffisant ; qu'il n'a pas mis le comptable car le directeur financier a été proposé ; que le comptable est sous le couvert du directeur financier ; que le DAO a admis un diplôme équivalent ; qu'il a proposé un ingénieur avec un diplôme équivalent ; qu'en plus du diplôme, l'ingénieur a plusieurs compétences dans ce domaines ; qu'il s'agit de construction d'écoles avec des plans déjà préétablis ; que le rôle de l'ingénieur n'est pas aussi important ; que le comptable proposé à une maitrise en économie et un DESS qui date de 2019 ; que l'expérience se compte à partir du moment où l'intéressé a commencé à exercer ;

considérant que la CAM a noté que ce sont les détails sur le rejet des offres qui doivent être donné au requérant ; que toutes les pièces ne peuvent pas être communiquer aux soumissionnaires ; que la conception technique et le plan sont liés ; que c'est l'insuffisance au niveau de la conception technique qui a eu un impact sur la note du plan ; que la mention très bon n'est pas le dernier niveau ou le meilleur ; qu'il y a le niveau excellent qui mérite tous les points ; que le profil des experts n'a pas été respecté ; que l'environnementaliste et le comptable n'ont pas les qualifications demandées ; que la liste simple n'est pas suffisant ; qu'il fallait préciser exactement le rôle ou la tache de chacun ; qu'au niveau du lien fonctionnel, il n'y a pas de comptable ; que l'option eau de l'ingénieur renvoi à la maitrise de l'eau et l'hydraulique ; que le diplôme de l'ingénieur n'étant pas conforme les expériences n'ont pas été considéré ; que le diplôme du comptable est conforme mais l'expérience exigée n'est pas atteint ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que la mise en œuvre de la relation fonctionnelle est importante dans l'organisation ; que dans le personnel clé, il a été demandé un directeur financier et un comptable ; que l'ingénieur proposé par le requérant est un hydraulicien et non un environnementaliste ; que les deux masters sont différents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement 2AID/LA CMO SA est fondée sur le plan de travail et l'expérience du comptable ; que sur le plan de travail, la CAM a été invité à fournir les éléments qui ont motivé la note du requérant ; qu'il n'a fourni aucune explication sur ce point ; que le comptable proposé est titulaire d'un diplôme de DESS depuis 2019 ;

qu'également , il est titulaire d'une maîtrise depuis plus de 5 ans ; que c'est à tort que la CAM a comptabilisé son expérience à partir de 2019 ; que sur le plan de l'organisation du travail, l'appréciation de la pertinence des diplômes n'est pas à considérer ; que les diplômes sont appréciés dans le cadre de l'évaluation de la qualification du personnel exigé ; que sa prise en compte dans le plan de l'organisation ne se justifie donc pas ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur l'environnementaliste ; que le dossier a exigé un environnementaliste alors que le requérant a proposé un ingénieur hydraulicien ; que son diplôme n'est pas conforme ;

considérant en outre que les attributaires provisoires ont relevés qu'il sied d'appliquer le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires lors de la mise en œuvre de la décision qui sera rendue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Groupement 2AID/LA CMO SA est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement 2AID/LA CMO SA est fondée sur le plan de travail et l'expérience du comptable ; que sur le plan de l'organisation du travail, l'appréciation de la pertinence des diplômes n'est pas à considérer ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur l'environnementaliste ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN (lots 1 à 4) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**